

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général/de la Commission Permanente du Conseil Général du.....,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles en Alsace (FREDON Alsace), représentée par son Président, Monsieur Albert ELBEL

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : suivi et évaluation d'expérimentations de techniques alternatives aux pesticides, réalisées dans le cadre d'un partenariat entre l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la FREDON Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin.

Ces expérimentations doivent permettre de connaître et approuver les solutions les plus pertinentes au niveau technique et économique pour enrichir les expertises au bénéfice des collectivités, et utiles pour faire évoluer les services du Conseil Général du Bas Rhin vers des techniques d'entretien sans pesticide.

L'opération se compose de trois volets :

- Animer le suivi des expérimentations sur les sites pilotes du Conseil Général du Bas-Rhin.
- Réaliser des relevés malherbologiques sur les sites expérimentaux du service des routes du département du Bas Rhin.
- Assurer la collecte, la synthèse et l'analyse des différentes expérimentations.

La présente convention est le fruit de travaux collaboratifs entre les deux parties depuis plusieurs années. Ces travaux se sont concrétisés par la réalisation courant de l'année 2011, d'un plan de gestion différenciée sur des sites pilotes appartenant au département du Bas-Rhin.

Ce plan de gestion différenciée vise à définir des pratiques d'entretien différentes en fonction de l'usage et de la fréquentation des sites. L'enjeu est la réduction voire la suppression de l'usage des produits phytosanitaires à effectif et moyen constant.

Afin de valider cette démarche, il a été décidé lors du comité de pilotage du 15 Septembre 2011 de valider les propositions d'entretien émises par la FREDON Alsace sur les sites pilotes par la mise en place d'expérimentations de terrain. Ces essais doivent permettre de connaître et approuver les solutions les plus pertinentes au niveau technique et économique. Ce suivi est inscrit dans le contrat cadre triennal 2012-2014 liant la FREDON Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Cette convention vient compléter et élargir les compétences définies dans le contrat cadre précité.

A l'issue de ces expérimentations, les meilleures solutions seront proposées comme solutions techniques de gestion ou d'aménagement des différentes dépendances du Département du Bas-Rhin.

La FREDON Alsace, forte du partage de cette expérience de terrain, utilisera les données de ces expérimentations à des fins de diffusion de ces techniques vers d'autres gestionnaires d'espaces.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 6 945 euros.

Coût prévisionnel total de l'opération : 19 050€

	Montant retenu (€)	Taux de participation (%)	Montant pris en charge (€)
FREDON Alsace	19050	20	3810
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	19050	44	8295
Conseil Général du Bas-Rhin	19050	36	6945

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Modalités de versement des subventions de fonctionnement supérieures à 3.000 euros affectées à une action ou à un projet

Les subventions de fonctionnement affectées **supérieures à 3.000 euros** sont versées selon les modalités suivantes :

- Les versements sont effectués sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.
- Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de signature des présentes.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,